

## DÉCLARATION D'UN DÉCÈS

**Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.**

Informations relatives à l'affilié :

Nom – Prénom * :	.....
N° de registre national* :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de décès* :	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Informations relatives au bénéficiaire (1):

Nom – Prénom* :	.....
Adresse* : (Rue – Code Postal – Commune)	..... .....
N° de téléphone et/ou e-mail :	.....
N° de registre national* :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
La pension complémentaire peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre numéro de compte :	
N° IBAN* :	<input type="text"/>
Sous la forme :	<input type="checkbox"/> d'un capital unique (2) <input type="checkbox"/> d'une rente annuelle (2)

(\*) Champ obligatoire

**A joindre :**

- un extrait de l'acte de décès avec mention de l'état civil du défunt (s'adresser à l'administration communale) ;
- une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passport sur laquelle (lequel) figurent votre nom, votre signature et votre numéro de registre national ;
- une copie de la carte de banque sur laquelle figure votre nom ;
- une copie du certificat/acte d'hérité à demander auprès du SPF Finances ou établi par un notaire compétent (notamment lorsque le bénéficiaire est mineur) ;
- si le bénéficiaire est mineur : attestation de compte bancaire bloqué ou l'autorisation spéciale du juge de paix par laquelle le tuteur est autorisé à recueillir les fonds.

Fait à\* : ..... le :  /  /

Signature du bénéficiaire\* : .....

**Cette demande ainsi que les documents devront être envoyés à :**

Par poste :  
 AXA Belgium – Sector Plans  
 Fonds 2<sup>ème</sup> pilier CP 130 Travail FSE – TR1/998  
 Place du Trône 1  
 1000 Bruxelles

Par mail :  
[sectorplans@axa.be](mailto:sectorplans@axa.be) avec mention du :  
 ▪ Nom et prénom de l'affilié  
 ▪ Numéro de registre national de l'affilié

(1) Veuillez remplir un formulaire par bénéficiaire  
 (2) Veuillez cocher la case correspondant à votre choix.

## DÉCLARATION D'UN DÉCÈS

### 1. Qu'advient-il de la pension complémentaire en cas de décès avant la pension ?

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la pension, nous allouons la pension complémentaire (calculée au moment du décès) au(x) bénéficiaire(s). Le règlement de pension précise qui est concerné par celle-ci.

Il est prévu, qu'à défaut d'avoir désigné une ou plusieurs personnes physiques comme bénéficiaire, ce sera :

- \* le conjoint de l'affilié, à condition que l'affilié ne soit ni divorcé ni séparé ou le partenaire cohabitant légal de l'affilié ;
- \* à défaut, les enfants de l'affilié ;
- \* à défaut, les parents de l'affilié ;
- \* à défaut, les grands-parents de l'affilié ;
- \* à défaut, les frères et sœurs de l'affilié ;
- \* à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exception de l'Etat ;
- \* à défaut, le fonds de financement CP 130.

### 2. Comment la pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si l'affilié décède avant le départ à la pension, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t demander la pension complémentaire au moyen du formulaire "Déclaration d'un décès" (au verso de cette page) et l'envoyer, dûment complété et signé, ainsi que les documents demandés, à AXA Belgium.

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procédera au paiement selon le mode de paiement de son (leur) choix.

### 3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée ?

Le(s) bénéficiaire(s) a (ont) le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant son(leur) choix, le versement s'effectuera en capital.

### 4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur la pension complémentaire ?

Dans l'état actuel de la législation, le capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- \* une cotisation INAMI de 3,55% si le bénéficiaire est le conjoint survivant ;
- \* une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- \* un impôt sur les personnes physiques de 16,5% ;
- \* une taxe communale de 7% en moyenne (uniquement sur l'impôt des personnes physiques dont question au point précédent) ;
- \* la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.